

Directives de formation du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Pédagogie Jaques-Dalcroze

Vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
Vu la convention inter-cantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai
2011,

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

Article 1 Objet

¹La Haute école de musique de Genève (HEM GE) organise un programme de formation continue conformément aux directives-cadres relatives à la formation continue HES-SO.

²Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels de la formation menant au Certificate of Advanced Studies (CAS) HES-SO en Pédagogie Jaques-Dalcroze (ciaprès le certificat).

³Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

Article 2 But de la formation

La formation menant au certificat constitue une action d'approche et d'élargissement des compétences professionnelles dans le domaine de la pédagogie Jaques-Dalcroze.

Article 3 Organisation et gestion du programme d'études

¹L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité académique, placé sous la responsabilité du Conseil du domaine.

²Le comité académique est composé d'au moins trois membres, pouvant intervenir dans le programme d'études et présidé par l'un d'eux.

³Les membres du Comité académique sont désignés par le Conseil de domaine, sur proposition de la direction de la HEM GE. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

⁴Le Comité académique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que du processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 4 Conditions et procédure d'admission

¹Peuvent être admis-e-s comme candidat-e-s au certificat les personnes qui sont titulaires d'un Bachelor ou d'un titre jugé équivalent.

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un Bachelor peuvent être admises au programme si elles fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ce dernier.

³Le nombre de candidat-e-s admis-e-s sur cette base ne doit pas excéder 20% des effectifs d'une volée.

⁴Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité académique.

⁵L'admission est décidée par la direction de la HEM GE, sur préavis du Comité académique, et après approbation du dossier de candidature par le jury et, le cas échéant, réussite à l'entretien de complémentaire de motivation.

Article 5 Taxe d'études

La taxe d'études s'élève à 4'500.-CHF. Elle est due selon les modalités figurant sur le formulaire d'inscription.

Article 6 Durée des études

¹Dans la règle la durée des études est de 5 semestres académiques consécutifs.

²La direction de la HEM GE peut, sur préavis du Comité académique, autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études, un-e participant-e qui en fait la demande écrite.

Article 7 Programme d'études

¹Le programme d'études correspond à 16 crédits ECTS. Il comprend quatre modules et un travail de certificat (enregistrement audio-visuel et Mémoire).

²Le plan d'études fixe les enseignements dispensés et le nombre de crédits ECTS attachés à chacun d'entre eux ainsi qu'au travail de certificat. Il est approuvé par le Conseil du domaine.

Article 8 Evaluation

¹Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. Elles sont spécifiées dans les descriptifs de module.

²Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation dont les modalités sont précisées dans le descriptif y relatif.

³Un travail de certificat doit être réalisé en lien avec les objectifs spécifiques de la formation. Présenté sous forme de Mémoire et d'une vidéo il englobe des éléments réflexifs, théoriques et pratiques.

⁴Le/la participant- doit obtenir pour chaque module et pour le travail de certificat la mention " Acquis".

⁵En cas de mention "Non-acquis" à un des modules ou au travail de certificat, le-la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation de celui (ceux)-ci. Le jury en détermine les termes.

⁶La présence active et régulière à au moins 90% de l'enseignement prodigué pour chaque unité d'enseignement est exigée.

Article 9 Obtention du titre

Le CAS HES-SO en Pédagogie Jaques-Dalcroze est délivré par la HEM GE sur proposition du Comité académique lorsque les conditions visées à l'article 8 sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.

Article 10 Elimination

¹Sont exclus-e-s du certificat les participant-e-s qui :

- a. ne parviennent pas au terme des études dans la limite de la durée maximale des études prévues à l'article 6 ;
- b. ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement de chacune des unités d'enseignement du programme selon l'article 8;
- c. subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certificat conformément à l'article 8.

²Les décisions d'exclusion sont prononcées par la HEM GE, sur préavis du Comité académique.

Article 11 Recours

Les procédures de recours sont celles prévues par la HEM GE.

Article 12 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er septembre 2015 et s'appliquent à tous les participant-e-s dès cette date.

Passage devant le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène:
M. Philippe Dinkel responsable de domaine Musique et Arts de la scène.

Genève, le

Signature :



Haute école de musique
Genève - Neuchâtel



Hes·SO
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale
Fachhochschule Westschweiz
University of Applied Sciences
Western Switzerland

4

COMITE ACADEMIQUE

Mme Hélène Nicolet, coordinatrice de la formation

Mme Silvia Del Bianco, directrice de l'Institut Jaques-Dalcroze à Genève

Mme Sylvie Morgenegg, coordinatrice de la filière Musique et Mouvement de la HEM GE